

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

DE L'INTERROGATOIRE AU POINT DE VUE DE L'AVEU. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>er</sup> ch.) : Bois non employés; revendication. — Tribunal civil de Saint-Lô. — Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand : Chemins de fer; transport de marchandises; lettres de voiture. — Cour d'assises de la Seine : Faux lettres de commerce. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Accusation de viol.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Vienna, 15 octobre. L'empereur est arrivé ce matin. Trieste, 15 octobre. Montkar-Bey a apporté au vice-roi une lettre du grand-voivode enjoignant de suspendre les travaux du canal de Sora, jusqu'au moment où le sultan aura résolu la question d'accord avec les puissances européennes. Breslau, 15 octobre. On assure que S. A. R. le prince régent de Prusse arrivera ici mercredi soir. S. M. l'empereur de Russie et S. A. I. le prince héritier y arriveront jeudi. A cette occasion, il y aura une grande revue de troupes. Madrid, 13 octobre. La Correspondencia annonce que le Maroc a répondu aux premières propositions de l'Espagne en offrant des satisfactions, mais il n'a pas fait de réponse à l'ultimatum. On a l'espoir d'une solution pacifique.

DE L'INTERROGATOIRE AU POINT DE VUE DE L'AVEU. SES CONDITIONS ESSENTIELLES.

(Quatrième et dernier article.)

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 12 et 15 octobre.)

Il n'est pas une seule des législations connues qui ne prescrive, comme formalité indispensable de toute procédure criminelle, l'interrogatoire du prévenu.

Dans quel but? Evidemment afin d'y trouver la vérité (1), afin d'en faire ressortir, s'il est possible, ou la justification de l'accusé, ou la preuve, et surtout l'aveu de sa culpabilité. Supprimer l'une de ces deux alternatives, l'interrogatoire ne sera plus qu'une formalité oppressive ou qu'un abandon insensé des droits de la répression. Supprimez-les toutes deux, l'interrogatoire n'a plus de raison d'être.

Maintenant, quelles doivent être les conditions nécessaires d'un interrogatoire tendant à cette double fin, et spécialement au point de vue qui nous préoccupe : l'aveu? Les inculpés, disait la célèbre ordonnance de 1670, « seront bien et dûment interrogés, pour trouver la vérité des crimes, délits et excès, par la bouche même des accusés, si faire se peut. »

Ces expressions : bien et dûment interrogés, m'ont toujours paru caractéristiques. Elles semblent indiquer qu'il existe un art d'interroger les inculpés, de façon à obtenir la confession volontaire de leur culpabilité, comme il existe un art de rechercher, de recueillir, de grouper et d'entretenir les preuves, de façon à produire la certitude, ou, pour mieux dire, ces deux arts n'en forment qu'un seul, en ce sens que l'habileté du juge instructeur à réunir les preuves de la culpabilité est un des plus puissants moyens de provoquer l'aveu des coupables.

Il ne s'agit donc plus que de bien préciser le sens de ces mots bien et dûment, qui, pour moi, recèlent, dans leur énergique concision, toute la théorie de l'interrogatoire.

I.

Et, d'abord, j'appelle interrogatoire bien et dûment celui, celui qui tend à l'un de ces résultats inséparables : justification, aut convictio rei; comme j'appelle une procédure bien et dûment instruite, celle qui est loyalement dirigée, tant à la charge qu'à la décharge de l'inculpé! « Sia a gravio o sgravio dei incolpati! » Et je me hâte d'ajouter que cette loyauté impartiale est toujours le chemin le plus sûr, non seulement pour arriver à la vérité, mais aussi pour obtenir l'aveu du coupable.

Ces mots bien et dûment impliquent une seconde condition essentielle.

Pour qu'un inculpé puisse être utilement interrogé, il faut de toute nécessité que le juge instructeur ait préalablement constaté le fait incriminé et recueilli les principales circonstances, charges et indices concernant la question d'innocence ou de culpabilité. Un interrogatoire fait in primo limine litis, sans information antérieure suffisante, ne saurait avoir aucune portée efficace, du moins à l'aveu, qui ne peut d'ordinaire se produire qu'en présence d'une accumulation de charges matérielles et morales rendant toute dénégation impossible.

Mais comment faire, en présence de la loi qui prescrit l'interrogatoire de l'inculpé arrêté, dans les vingt-quatre heures?

Cette difficulté n'en est pas une pour le juge intelligent; sa constatation a eu lieu au cas de flagrant délit, il est possible, par son transport immédiat sur les lieux, et par un redoublement de diligence, de réunir en vingt-quatre heures un ensemble de documents suffisants pour un interrogatoire utile. Dans le cas contraire, le juge saisi à la rigueur au vu de la loi, en interrogeant l'inculpé sur son individualité, en lui faisant connaître l'information dont il est l'objet, en consignait au besoin ses explications justificatives, sauf, si ses réponses ne font pas disparaître la prévention, à ajourner le moment de ses plus complètes interpellations.

Que si le prévenu n'a pas été arrêté, ou s'il ne l'a été qu'à une époque ultérieure, le juge a toute liberté de reporter son mandat, et par suite l'interrogatoire, au temps

le plus opportun eu égard à l'état de la procédure. Je constate donc ce second point, à savoir : que le préliminaire indispensable de tout interrogatoire tendant à obtenir l'aveu, c'est une prompte, exacte et précise constatation des preuves de la culpabilité!

II.

Ce n'est pas tout : en prescrivant de bien et dûment interroger, l'ordonnance suppose qu'il y a, de la part du juge, en vue de l'aveu, une bonne et une mauvaise manière d'agir, suivant les circonstances et la nature des faits, comme suivant le caractère et l'attitude des personnes.

En effet, tous les inculpés, que le juge interroge, sont loin d'avoir devant lui la même attitude et les mêmes dispositions.

Les uns (et c'est le plus grand nombre!) sont des natures faibles, grossières ou déchues, sans principes moraux et religieux, esclaves de leurs appétits sensuels; n'ayant pas su résister à l'entraînement de leurs coupables passions. Ils avaient cru échapper aux poursuites; leur arrestation les a déconcertés; ils avaient espéré dissimuler leurs antécédents; l'extrait du casier judiciaire les a frappés de stupeur; la justice leur apparaît plus clairvoyante, plus forte, plus inévitable qu'ils n'avaient imaginé; ils craignent qu'avec sa longue expérience, le juge ne lise sur leur front, dans leurs yeux, dans leurs moindres gestes, leur culpabilité; et alors, comprenant l'inanité de leurs efforts, se sentant presque réduits à merci et miséricorde, ils ont en quelque sorte l'aveu sur les lèvres, prêts à le laisser échapper ou à le retenir, suivant les éventualités de cette redoutable et décisive épreuve qu'on appelle l'interrogatoire.

On voit qu'ici l'aveu va presque dépendre de la façon d'être et d'agir du juge!

Or, supposez, par impossible, qu'amène au cabinet d'instruction, l'inculpé se trouve en face d'un magistrat au regard farouche, au ton bref, aux allures brusques, rapides, impatientes, à la parole dure ou hautaine ou injurieuse; n'est-il pas évident que cet inculpé, interdit et tremblant, plus bientôt humilié et blessé (degeneris animos timor arguit) va tenter de résister et de se défendre par tous les moyens imaginables, per fas et nefas... Russes, mensonges, dénégations impudentes, tout lui semblera légitime vis-à-vis un juge en qui il croit voir un ennemi (dohis an virtus quis in hoste requiritur!). Vous pouvez le condamner si vous le trouvez coupable, mais, à coup sûr, il n'avouera pas... et en étouffant en lui l'aveu, vous avez peut-être pour toujours fermé son cœur au repentir!

Que si, au contraire, l'inculpé trouve dans le représentant de la justice tout ce qui doit le rassurer : maintien calme et digne, regard bienveillant, parole simple et douce, attention patiente, égards, protection, constante impartialité; et d'autre part, s'il entrevoit dans le juge qui l'interroge cette intime connaissance du cœur humain que rien n'abuse, cette pénétrante sagacité devant laquelle le mensonge se brise, cette sollicitude empreinte à tout écouter, à tout consigner, à tout éclaircir; oh! alors l'inculpé, s'il est coupable, comprend à merveille que son crime ne pourra échapper à l'investigation d'une justice procédant avec ces conditions de maturité et de force. Et plus cette justice lui apparaît généreuse et paternelle, plus il se sent entraîné à lui confesser la vérité, certain qu'il est de mériter au moins son indulgence!

J'ai connu des juges d'instruction qui obtenaient presque toujours un aveu des coupables de cette catégorie; j'en ai connu d'autres qui n'en obtenaient pour ainsi dire jamais. C'est que tout, dans les uns, attirait et sollicitait l'aveu; que tout, dans les autres, le repoussait. C'est que les uns savaient bien et dûment interroger; les autres, point.

Du reste, n'arrive-t-il pas, chaque jour, qu'un inculpé qui, durant toute l'instruction, a obstinément nié, finit par avouer à l'audience, c'est-à-dire alors que la publicité du débat rend évidemment toute confession plus difficile?

D'où cela provient-il? — Parfois, sans doute, des judiciaires conseils de son défenseur; mais plus souvent de ce que le magistrat qui l'interpelle a mieux su gagner sa confiance, de ce qu'il a su ranimer dans cette âme dégradée quelques étincelles de bons sentiments, de ce qu'il a su toucher en lui la corde du repentir, ou si l'on veut, de l'intérêt.

A mes yeux, cette autorité bienveillante et persuasive du juge interrogateur est plus qu'une affaire de convenance et d'art, c'est un respect de tous les inculpés quels qu'ils soient, un des plus indispensables éléments d'une bonne justice : « Magistratus erit indigna mansuetus (2). » Elle est un devoir de justice, si l'accusé est innocent; un devoir de prudence et d'humanité, s'il est coupable, car alors le magistrat qui, éveillant au cœur de ce coupable la voix endormie de la conscience, lui arrache la confession de son crime et appelle ainsi sur lui la miséricordieuse indulgence de la justice, remplit une sainte et humaine mission non moins profitable à la société dont elle consacre la répression, qu'à l'accusé lui-même en faveur duquel elle amolli les justes sévérités de la loi pénale!

III.

Mais il est, parmi les inculpés, des coupables endurcis qui, conservant devant le juge, même le plus bienveillant, leur audace et leur sang-froid, vont chercher, à force de mensonges et d'habileté, à déconcertier ses plus actives investigations.

On comprend qu'à l'encontre de ceux-ci, la justice, sous peine de se voir livrée à l'impuissance et au mépris, doit recourir aux prudentes combinaisons d'une véritable stratégie juridique.

Il est évident que si vous adressez à un de ces coupables, et même à tout coupable quelconque, cette brusque et directe question : D. Reconnaîsez-vous que vous avez commis tel crime (3)? vous l'entendrez immédiatement répondre : non! C'est là, du reste, de la part de tout coupable, un mouvement naturel, une sorte de défense instinctive,

qui s'échappe presque involontairement, par le seul effet du sentiment intime de conservation (4).

Puis, une fois cette dénégation émise, l'amour-propre, la fausse honte et, je dirai presque, la logique aidant, le coupable s'obstinera à persévérer dans sa version primitive. Ainsi engagé dans ce système de dissimulation, il se familiarise avec la vue du juge, avec les formes de la procédure, et abstraction même du soin de son salut, il prend un malin intérêt à cette lutte d'adresse qu'il entreprend avec le représentant de la justice. Il s'y complait, il s'y étend, il s'y passionne; il y emploie toutes les ressources de son imagination; il faudra désormais d'incroyables efforts et une surabondance extraordinaire de preuves pour le ramener dans la voie de la vérité dont il se sera de plus en plus éloigné.

Le magistrat expérimenté procède d'une tout autre manière. Comme l'homme de guerre qui, pour arriver sûrement au cœur de la place assiégée, établit d'abord au loin ses premières tranchées, puis rétrécissant insensiblement le savant travail de ses cheminement, finit par approcher en face des dernières défenses de l'ennemi, le bon juge instructeur commencera par élargir, le plus possible, le cercle de ses interrogations, embrassant dans ses demandes habilement graduées tout ce qui peut logiquement tendre à éclairer, à expliquer, à vérifier les préliminaires ou accessoires du fait et les indices plus ou moins prochains de la culpabilité. Puis, arrivant peu à peu aux circonstances spéciales qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, il finira insensiblement par étreindre l'inculpé si étroitement, que, ne trouvant plus d'issue pour fuir, force lui sera de se rendre et de confesser sa culpabilité.

Que si l'inculpé n'était réellement pas coupable, la vérité ressortirait avec plus de force de cette lutte suprême. Son innocence éclaterait vive et radieuse dans la simplicité même et dans la justesse des réponses qu'il opposera aux arguments les plus pressants et les plus décisifs de l'accusation.

Cette méthode, trop peu pratiquée, n'est pourtant pas neuve; les criminalistes l'ont dès longtemps enseignée, et BECCARIA, le plus libéral et le plus généreux d'entre eux, la rappelle et l'explique dans ce passage de son admirable livre :

« Le interrogazioni, secondo i criminalisti, devono, per dir così, involuppare spiritalmente i fatti; ma non andare giammai per diretta linea a questo. Il motivo di questo metodo sono : o per non suggerire al re una risposta che lo metta al coperto dell'accusa; o forse perché sembra contra la natura stessa, che un rio si accusi immediatamente da se (5). »

Le grand secret des interrogations est là, et là aussi le principal succès de la procédure : l'aveu!

L'interrogatoire ainsi conduit spiritalmente, il est rare que le coupable ne se trouve pas tellement enveloppé (involutato), dans le réseau des preuves, comme aussi dans celui de ses propres mensonges et de ses contradictions, qu'ainsi amené per così dire, al piede del muro, il ne soit pas contraint, bon gré malgré, de confesser sa culpabilité!

IV.

Inutile de dire que ce système comporte un certain nombre d'interrogatoires successifs, faits à des intervalles plus ou moins rapprochés, lesquels doivent en général se borner à enregistrer les réponses de l'accusé, sans réflexions ou discussions de la part du juge.

Rien de plus imprudent et de plus contraire au but de l'information que l'habitude presque générale qu'ont les juges d'instruction de relever et discuter, dans chacun de leurs interrogatoires, les contradictions ou mensonges précédemment émis par l'accusé.

Ces objections et discussions prématurées ont pour infaillible résultat, en révélant à l'accusé le secret de la procédure, de lui ménager la facilité, d'une part, d'imputer à erreur chaque mensonge dûment constaté, d'autre part, de contrecarrer toutes les preuves et arguments de l'accusation, et dans tous les cas, comme dit Beccaria, de « s'ingirer al reo una risposta che lo metta al coperto dell'accusa! »

Qu'on me permette de rendre plus frappante, par un exemple, la différence de ces deux systèmes d'interrogatoire.

Un malfaiteur est inculpé d'assassinat. On a saisi en sa possession quatre mouchoirs pareils à celui trouvé tordu autour du cou de sa victime.

1<sup>er</sup> Interrogatoire. D. D'où vous proviennent ces mouchoirs? — R. De la succession de ma mère, morte il y a trois ans. J'en avais cinq, j'en ai perdu un.

2<sup>o</sup> Interrogatoire (huit jours après). Même question : — R. Je les ai achetés, l'an passé, à la foire de N..., il y en avait quatre dans le coupon.

3<sup>o</sup> Interrogatoire (onze jours après). Même question : — R. Je les ai achetés, il y a deux ans, sur la route de... d'un marchand ambulancier. C'était un coupon de six mouchoirs; j'en ai perdu deux.

Dernier interrogatoire (treize jours après). Même question. — R. C'est ma sœur qui me les a donnés, lors de son mariage. Ils étaient tous coupés et ourlés.

Le même mode froidement interrogatif, sans commentaires, ni discussion, a été suivi pour toutes les circonstances se rattachant à la culpabilité.

L'interrogatoire définitif seul relève enfin et met en saillie, à l'égard de chaque chef de preuves, ces contradictions nombreuses. Le coupable voit qu'il s'est lui-même trahi par l'excès de ses précautions; qu'il s'est pris dans le propre piège qu'il avait dressé; il balbutie, il se trouble, il essaie vainement de se réfugier dans de nouveaux mensonges; acculé partout, il n'a plus devant lui qu'une seule voie ouverte, celle de la vérité. Finalement, il avoue!...

Il est clair que le résultat eût été tout autre, si, dès le deuxième interrogatoire, le juge, s'empresant d'engager la discussion, lui eût dit : Mais vous m'avez déclaré d'abord que ces mouchoirs vous provenaient de la succession

de votre mère? — Oh! eût répondu l'accusé, vous avez raison, je faisais erreur. Je me rappelle, ce ne sont pas ces mouchoirs que j'ai achetés à la foire de... Et ainsi averti par le juge lui-même de cette contradiction, il eût fixé dans sa mémoire son explication première, et il n'eût plus manqué de la reproduire invariablement dans ses interrogatoires ultérieurs. — Il eût fait de même pour toute contradiction qu'on lui eût tout d'abord signalée. Ainsi, chaque preuve, loin de se fortifier, eût été s'affaiblissant, on eût perdu le seul moyen légal « de connaître la vérité par la bouche même de l'accusé, » et au lieu d'un aveu, au lieu d'une condamnation certaine, peut-être la justice eût-elle eu à déplorer l'acquiescement d'un coupable, c'est-à-dire un scandale de plus!

V.

Je n'ai pas davantage besoin de dire, qu'à la suite de chaque interrogatoire, le juge doit minutieusement vérifier tous les faits quelconques, vraisemblables ou non, qu'allègue l'accusé, comme aussi entendre tous les témoignages utiles dont il invoque la déclaration (6). Les faits en apparence les plus improbables peuvent d'aventure se trouver vrais. Chaque parole de l'accusé doit être recueillie et examinée avec un soin scrupuleux. C'est un devoir de l'écouter puisqu'il se défend. « Nemo inauditus damnetur. » D'ailleurs, de même que toute allégation justifiée fortifie la défense, toute allégation démentie fortifie l'accusation et contribue à provoquer l'aveu.

Ce n'est donc qu'après avoir silencieusement recueilli et enregistré, sans parti pris, tous les éléments de l'instruction, disposé, étudié, coordonné tout ce qui peut être à charge ou à décharge, en un mot, après l'entier achèvement de la procédure, que, dans un interrogatoire final, le juge, récapitulant tous les faits constatés, toutes les explications données, doit enfin interpellé l'accusé; lui opposer l'erreur, l'in vraisemblance, la contradiction ou la fausseté de ses raisons justificatives, et, s'armant de l'imposante autorité des faits reconnus constants, le confondre et le mettre ainsi en demeure, ou de persister à ses risques et périls, dans une défense désormais impossible, ou d'avouer franchement sa culpabilité.

Remarquez, qu'à la différence du coupable, l'innocent n'a nullement à redouter cette série d'interrogatoires successifs, qui lui permettent de répondre à tout et de tout expliquer. La vérité étant une, lui seul n'a pas à craindre de se contredire, ses déclarations, quel que soit l'intervalle qui les sépare, doivent être nécessairement concordantes. Plus on lui fera de questions, plus on lui opposera d'indices accusateurs, plus il aura l'occasion et la facilité de dissiper ces injustes soupçons. Chacune de ses allégations ayant pu être vérifiée, l'ensemble de ses réponses fera infailliblement ressortir l'évidence de sa non-culpabilité.

J'ai eu dans ma longue carrière à étudier une masse considérable de procédures criminelles; la plupart de celles qui avaient été instruites dans les conditions que j'ai indiquées, aboutissaient en définitive à la preuve absolue, soit de l'innocence, soit de la culpabilité; et dans ce dernier cas, presque toujours à un aveu! parce qu'il y a dans la démonstration de la vérité, portée à sa suprême puissance, une force qui subjugue, même en face de l'immense certitude d'une condamnation, les natures les plus perverses!

VI.

Mais ce n'est pas assez d'obtenir l'aveu d'un accusé; il faut que cet aveu soit consigné et constaté de telle façon que toute rétractation ultérieure devienne impossible ou vaine.

C'est donc à tort que certains juges instructeurs, trop confiants dans l'évidence des charges ou dans la conviction personnelle qu'ils se sont formée, tiennent pour suffisant un aveu ainsi formulé :

D. Avouez-vous enfin que vous êtes coupable? — R. OUI, monsieur.

Après quoi, ils croient pouvoir, en toute sécurité, clore leur interrogatoire et leur procédure. « Post confessionem, nihil amplius spectatur! »

L'expérience de chaque jour démontre à quel point cette pratique est imprudente, et combien il est facile à des coupables rusés de rétracter devant le jury, sous prétexte d'erreur, de malentendu ou d'intimidation, des aveux qu'aucun développement ne vient appuyer ou justifier (7).

Le juge prévoyant devra donc faire expliquer en détail toutes les circonstances de nature à prouver la liberté de la réalité de cette confession de l'accusé (8);

Et ces circonstances minutieusement consignées devront être ensuite contrôlées et vérifiées d'après tous les autres documents de l'information (9);

On a vu des prévenus assumer tout d'abord la responsabilité de crimes dont ils étaient innocents, sauf plus tard à établir leur non-culpabilité, afin de dépister le juge et de laisser aux vrais coupables le temps d'échapper aux soupçons ou aux atteintes de la justice.

Ce n'est pas tout, le juge instructeur, au cas d'aveu, évitera de se faire lui-même le traducteur ou l'interprète des réponses de l'accusé. Là surtout, il devra se borner à enregistrer la confession, dans les termes mêmes où elle est faite, afin que rien ne puisse en altérer, en quoi que ce

(6) « Se parimente, pendente l'informatio, il reo avrà nominato alcun testimone, o allegato qualche prova tendente ALLA SUA DISCOLPA, il Giudice SARA TENUTO, EX OFFICIO, A FAR comparire un tal testimone ed esaminarlo ed prendere informazione per gli atti del processo sopra ogni altro fatto dal reo dedotto IN DI LUI SGRAVIO. » (Art. 24 de l'ancien Code de Toscane, appelé le Code Leopoldin.)

(7) Je me rappelle un inculpé auquel le juge instructeur avait posé cette question :

D. Vous savez que vous êtes accusé d'avoir commis tel crime. Qu'avez-vous à dire? — A quoi l'inculpé avait répondu : — C'est vrai, monsieur.

Et le juge avait clos son interrogatoire.

A l'audience, l'inculpé protestait contre ce prétendu aveu. — J'ai bien reconnu, dit-il, que j'étais accusé, mais je n'ai pas entendu avouer que je fusse coupable!

(8) Iudex debet inquirere de veritate confessionis, quia aliquando aliqui confessi sunt delictum et postea reperti sunt non deliquisse. (J. Clarus, l. V, quest. 88.)

(9) « Si quis ultra de maleficiis fateatur, non semper ei fides habenda! » (D. l. 3, 17.)

(2) Lex Visigoth. lib. 1, cap. 7.  
(3) On peut se convaincre, en prenant au hasard, quelques dossiers criminels, que c'est ainsi que débute presque tous les interrogatoires.

(4) On se rappelle ce voleur saisi au moment où il avait encore la main dans la poche de son voisin. « Vous me volez, je vous tiens! — Non, reprit instinctivement le voleur; ce n'est pas moi! »  
(5) Beccaria, dei delitti e delle pene.

(1) « Lesame di reo è fatto per conoscere la verità! » (Beccaria.)

soit, le caractère ou la portée. L'aveu pouvant, dans une certaine mesure, concourir à la conviction, il est important de n'en modifier aucune expression, afin que la vérité apparaisse, « par la bouche même de l'accusé. »

Ce n'est pas tout encore ; le juge devra ultérieurement demander à l'accusé, s'il persiste dans son aveu. Et audit cas, en relater de nouveau tous les détails, sans que son zèle s'attarde sur ce que sa patience se lasse devant l'ennui d'une reproduction des mêmes développements.

Enfin, comme il arrive parfois, l'aveu intervient dès le début de l'instruction, le juge ne devra pas moins rechercher et constater, en dehors de cet aveu, toutes les preuves qui peuvent établir avec certitude la culpabilité. Et à chaque constatation, il devra interpellé l'accusé de s'expliquer, afin d'obtenir par là autant de confirmations nouvelles de la sincérité de l'aveu.

Ce n'est qu'à l'aide de ces précautions, trop souvent négligées, que la poursuite peut se prémunir contre ces rétractations d'aveu, si fréquemment faites à l'audience, au grand détriment de la vérité, au grand détriment surtout de la haute confiance et de la juste autorité qui doivent s'attacher à tous les actes du juge instructeur.

CONCLUSION.

Ceux qui auront daigné suivre les développements qui précèdent ne feront, je suppose, nulle difficulté de reconnaître les nombreux et incontestables avantages de l'aveu, et par suite devront-ils reconnaître la convenance et l'utilité de provoquer la multiplication des aveux par tous les moyens légitimes et honorables.

Parmi ces moyens légitimes et honorables de provoquer l'aveu, chacun, j'imagine, acceptera :

1° La réhabilitation purement philosophique que nous avons essayée des vrais principes en matière d'aveu ;

2° L'admission que nous avons proposée de l'aveu et de la dérogation, au nombre des circonstances morale-ment atténuantes et aggravantes des méfaits ;

3° Enfin, l'influence légale que peut avoir sur le coupable, au point de vue de l'aveu, soit la prompte et sage constatation des preuves, soit une pratique plus générale et mieux entendue de l'art des interrogatoires.

Or, sauf erreur, j'ai la profonde conviction que, par ces seuls procédés, on parviendrait, tout en respectant jusqu'au scrupule la conscience et la liberté des accusés, à rendre dans les affaires soumises à l'instruction, les aveux infiniment plus fréquents.

Les résultats qui découleraient de ce nouvel état des choses ressortent en quelque façon d'eux-mêmes.

1. Les accusés étant plus nombreux, les décisions judiciaires acquerraient à la fois plus de certitude et d'autorité ; la répression, plus d'efficacité et d'exemplarité ;

2. Plus rares seraient les acquittements pour insuffisance de charges, alors que ces charges seraient au besoin complétées par l'aveu ;

3. Plus facile et plus sûre deviendrait la recherche des fauteurs et complices des méfaits, dès qu'on aurait l'aveu des auteurs principaux.

4. La multiplication des aveux accroîtrait les garanties de régénération pénitentiaire, raffermirait l'ordre et la discipline dans les prisons ;

5. La répression pénale pourrait être, sans péril pour la sécurité publique, atténuée dans une large mesure, vis-à-vis tous les condamnés confitentes.

6. Enfin, la simplification et abréviation des procédures, l'adoucissement des sévérités légales, et la substitution plus fréquente des amendes aux peines d'incarcération, constitueraient une triple économie au profit du Trésor public.

Nous osons donc affirmer que si les magistrats qui, à tous les degrés de la hiérarchie, manifestent un zèle si louable pour la bonne administration de la justice, voulaient, après avoir médité avec nous les sérieuses conséquences de l'aveu en droit criminel, se préoccuper un peu plus peut-être des moyens de l'obtenir ; et si, dans ce but, ils consentaient à pratiquer quelques-unes de nos observations, ils pourraient, par l'ensemble et la persévérance de leurs efforts, rendre, aux divers points de vue que nous venons d'indiquer, de nouveaux et sérieux services à la justice du pays.

Eti, de son côté, M. le garde des sceaux daignait à l'avenir mentionner dans ses Comptes de la justice criminelle le nombre des aveux obtenus, nous croyons que ce renseignement statistique, d'une si haute portée morale et judiciaire, pourrait, avant peu d'années, justifier la vérité de notre système, et dans tous les cas, fournir de très précieuses indications dans l'intérêt de la répression et de la sécurité publique.

A. BONNEVILLE, conseiller à la Cour impériale de Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 5 juillet.

NAVIRE. — PRIVILEGE. — FOURNISSEURS. — FAILLITE DU CONSTRUCTEUR. — BOIS NON EMPLOYÉS. — REVENDICATION.

Le privilège établi en faveur des fournisseurs par l'art. 191, n° 8, Code de commerce, n'est pas atteint par la faillite du constructeur. (Code de commerce, 350.)

Par suite, le fournisseur des bois employés à la construction d'un navire conserve, même après la faillite du constructeur, son privilège sur le navire, mais seulement pour les bois réellement employés, et non pour ceux qui n'ont pas encore été incorporés au navire.

Le Tribunal de commerce de Libourne avait statué, le 29 janvier 1859, en ces termes :

« Attendu que Carlier demande à être admis dans la faillite Guillemon comme créancier privilégié sur le navire en construction dans le chantier et sur tous les bois fournis par lui existant encore dans le chantier, lesquels bois, prétend-il, devaient être affectés à la construction dudit navire, pour lequel ils avaient été livrés, et ne pouvaient ou ne devaient pas recevoir une autre affectation ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 191 du Code de commerce, le privilège sur le navire est acquis aux fournisseurs comme aux ouvriers employés à la construction dudit navire, s'il n'a pas encore fait un voyage ;

« Attendu que les fournisseurs spécialement destinés à un navire en construction, bien qu'ils n'aient pas reçu encore leur affectation positive et dernière, n'en doivent pas moins être soumis aux charges de l'article 191 précité, s'il est évident que leur destination, dans la réalité comme dans l'esprit du fournisseur et du constructeur, fut précisément d'entrer dans la construction du navire ;

« Attendu que la situation de Carlier vis-à-vis de la faillite Guillemon se trouvant celle du fournisseur prévue par l'article 191, son privilège ne saurait être contesté ; mais qu'il est impossible de fixer la quotité de sa créance suivant l'importance de ses factures ;

« Attendu que, pour que cette fixation puisse être établie en parfaite connaissance de cause et en toute équité, il importe qu'une expertise d'hommes spéciaux, faite en présence du syndic et de Carlier, constate d'une manière précise :

1° Quels sont les bois fournis par Carlier ayant déjà été employés au navire, et leur valeur conformément au prix de facture ;

2° Quels sont les bois fournis par Carlier, existant actuel-

lement sur le chantier, préparés pour être employés au navire, et leur valeur conformément au prix de facture ;

3° Quels sont les bois fournis par Carlier, existant actuellement dans le chantier, non préparés pour être employés au navire, mais devant nécessairement y être affectés, dans le cas où la construction du navire serait achevée, et leur valeur conformément au prix de facture ;

4° S'il existe dans le chantier, en dehors de ceux désignés plus haut, d'autres bois fournis par Carlier, pouvant recevoir en réalité une autre affectation que celle du navire en construction, et leur prix conforme au prix de facture ;

Par ces motifs : Le Tribunal reconnaît le droit de Carlier au privilège qu'il réclame, et, avant de fixer pour quelle somme sa créance sera admise au passif de la faillite Guillemon, ordonne qu'une expertise sera faite en présence de Carlier pour constater :

1° Quels sont les bois fournis par Carlier ayant déjà été employés au navire, et leur valeur conformément au prix de facture ; 2°... 3°... 4°..., etc. »

Appel par le syndic de la faillite Guillemon. Dans son intérêt, on a dit : Il y a *ultra petita* dans la décision des premiers juges. Ils ont étendu la demande à tous les bois existant dans le chantier qui ont été fournis pour le navire, alors que le privilège n'était réclamé que sur le navire en construction. La réformation est inévitable à cet égard.

Au fond, la question est double. L'art. 191, n° 8, C. comm., n'est qu'une application de l'art. 2102 C. Nap. C'est l'intérêt du commerce maritime qui a voulu le privilège des fournisseurs, quoique l'incorporation au navire eût dû le faire perdre en rigueur de droit, puisque les matériaux employés à la construction éprouvent par là même une métamorphose complète. Quoi qu'il en soit, le privilège de l'art. 191 étant de la même nature que celui de l'art. 2102, doit tomber, au cas de faillite, sous le coup de l'art. 550 C. comm., d'après la règle *specialia generalibus derogant*. D'où suit que les bois employés et incorporés au navire ne peuvent plus être atteints par le privilège du fournisseur. Mais combien cela est plus vrai pour les bois qui n'ont pas encore été employés ! Dans l'espèce, les factures de Carlier n'énoncent en aucune façon la destination spéciale des bois qu'il vendait à Guillemon, par exemple pour tel navire déterminé. Reçus dans le chantier de ce dernier, ces bois sont devenus son actif apparent. Or, l'art. 191 n'accorde de privilège que sur un navire indiqué. Cette indication n'est nulle part. L'art. 191 récl, effectif, pouvait seul créer cette spécialité, et doter, par suite, ouverture au privilège, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant : « Attendu que, si quelques expressions des motifs du jugement dont est appel peuvent faire supposer qu'il a été dans la pensée des premiers juges d'accorder à l'intimité privilège non-seulement sur le navire, mais sur les bois destinés à sa construction, le dispositif se borne à lui reconnaître le privilège per lui réclamé, et ne va pas, par conséquent, au-delà de sa demande ;

« Attendu que la disposition de l'art. 550 du Code de commerce ne s'applique ni dans sa lettre, ni dans son esprit, au privilège établi en faveur des fournisseurs par l'art. 191, n° 8, du même Code ;

« Dans sa lettre : puisqu'il ne parle que du privilège établi par l'art. 2102 du Code Napoléon, au profit du vendeur, d'effets mobiliers, et que, s'il eût voulu faire cesser aussi, en cas de faillite, le privilège accordé aux fournisseurs par l'art. 181 du Code de commerce, il n'eût pas manqué de le dire ;

« Dans son esprit : parce qu'il n'y a rien de commun entre ces deux privilèges ;

« Que le privilège du vendeur d'effets mobiliers s'exerce sur le prix de ces objets, à condition qu'ils existent encore en nature dans les mains de l'acheteur et n'ont point subi de transformation ;

« Qu'au contraire, le privilège du fournisseur ne s'exerce point sur le prix des objets fournis, qui, employés à la construction du navire, ont perdu leur individualité, mais sur le prix du navire auquel ils sont incorporés ;

« Que ce serait donc évidemment ajouter à l'art. 550 C. comm. que de l'étendre au privilège résultant de l'article 191, n° 8, du même Code ;

« Qu'ainsi l'intimité à privilège sur le navire pour tous les bois qui ont été réellement employés à sa construction ;

« Mais qu'il en est autrement des bois qui n'ont pas été employés ; que ces bois ont conservé leur individualité ; que le fournisseur ou vendeur pourrait, si la faillite n'y mettait obstacle, exercer le privilège établi par l'article 2102, n° 4, du Code Napoléon, mais qu'il ne saurait avoir privilège sur le navire, puisque ces bois n'en font point partie, qu'ils ont leur existence et leur prix à part ; qu'il serait aussi déraisonnable qu'injuste que le fournisseur dont les bois n'ont pas servi à la construction du navire vienne concourir sur le prix de ce navire avec le fournisseur dont les bois lui ont donné l'existence et forment une partie essentielle de sa valeur ;

« Qu'on argumente en vain de la destination des bois et de l'intention des parties ; que le privilège ne résulte pas de l'intention, mais du fait et de l'incorporation des bois au navire ;

« Que, quant à la proposition de vendre les bois non employés avec le navire et pour un seul et même prix sur lequel s'exercerait le privilège du fournisseur, c'est un expédient purement arbitraire qui tend à incorporer fictivement les bois au navire, afin de donner au fournisseur, à l'aide de cette fiction, un privilège que la loi lui refuse ;

« Attendu qu'en maintenant la décision des premiers juges relativement aux bois employés, et en l'infirmant à l'égard de ceux qui ne l'ont pas été, il convient de limiter la mission des experts par eux nommés à la vérification des bois réellement employés à la construction du navire, et de leur valeur d'après les conventions des parties, afin d'établir l'importance de la créance privilégiée ;

Par ces motifs : La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Barthez, en sa qualité, quant au chef du jugement qui accorde privilège à l'intimité pour les bois non employés, dit qu'il n'a privilège sur le navire que pour les bois réellement employés à sa construction ; qu'en conséquence, la mission des experts consistera uniquement à rechercher la quantité des bois employés et à en déterminer le prix, en se reportant aux conventions des parties ; dit n'y avoir lieu de s'arrêter aux plus amples conclusions de l'appelant ;

« Confirme, en conséquence, les autres chefs du jugement. »

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Collas.

Audience du 25 août.

Un custos chargé de la police dans l'église, pendant un office religieux, peut-il invoquer l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, lorsqu'il est poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions ?

Intervention du desservant couvrent-elle le fait du custos et rend-elle admissible l'exception tirée de la loi précitée ?

Intervention, en pareil cas, est-elle recevable pour la première fois en appel ?

Ces intéressantes questions viennent d'être jugées par le Tribunal civil de Saint-Lô, dans les circonstances suivantes :

Le 23 janvier dernier, le sieur Dubreuil, custos de l'église de Goudets, faisant sa tournée dans l'église, pendant les vêpres, aperçut un certain trouble dans le banc où étaient assis les enfants de l'école communale. Il enleva celui qui le regardait comme l'auteur de ce trouble et l'assisa dans un autre banc, en lui disant : « Veux-tu rester tranquille ? grand Nicodème ! »

Le père de l'enfant fait citer le sieur Dubreuil devant le juge de paix de Tessi comme sieur coupable d'outrage et ne voie de fait envers son fils. C'était, comme on le voit, un

bien petit procès pour soulever une grosse question.

Devant le juge de paix, le custos excipe de la qualité de personne ecclésiastique qu'il prétend lui appartenir, lorsqu'en surplus et délégué du curé il remplit des fonctions ecclésiastiques dans l'église. Le juge de paix n'en tient compte, et, après enquête, le rejette l'exception par jugement du 9 mars, et condamne Dubreuil à une amende et aux dépens.

Appel par Dubreuil, et sur cet appel intervient le curé pour prendre le fait et cause de son custos, et déclare qu'il n'a agi que dans les limites de la surveillance qu'il lui a déléguée. Le custos reproduit aussi son premier système. « Il n'est pas besoin d'être prêtre pour être protégé par l'article 6 du Concordat. Les personnes ecclésiastiques sont toutes celles qui exercent non une fonction sacerdotale, mais une fonction ecclésiastique concourant au culte et en faisant partie. »

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> La Brasserie et Le Saulnier, avocats, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Considérant que si le desservant n'a pas été partie au jugement du 23 février dernier, ce n'est pas une raison pour qu'il ne puisse figurer dans l'instance d'appel ;

« Considérant que Dubreuil aurait pu l'appeler devant le premier juge, qu'il conservait ce droit devant la juridiction supérieure, puisque de la présence du desservant dans la cause il ne résulte aucune demande nouvelle, mais bien la justification d'un moyen de défense opposé à l'action intentée par le sieur Hardy ;

« Considérant que le desservant, en donnant adjonction à l'appel de Dubreuil, ne fait que venir au devant de ce qui pouvait lui être demandé, ce qu'il peut regarder comme un acte de justice et comme l'accomplissement d'un devoir, ce qu'il peut considérer également comme l'exercice d'un droit puisque le sort du procès intéresse ses prérogatives et son autorité ;

« Considérant que si l'appel du desservant était déclaré non recevable, Dubreuil demanderait un délai qui lui serait accordé pour l'approcher à l'état de la cause ; d'où suit que l'intimité est sans droit comme sans intérêt à critiquer la procédure ;

« En ce qui touche les jugements des 23 février et 9 mars ;

« Considérant que le juge de paix était compétent pour connaître de l'affaire, en ce sens qu'il s'agissait d'injure verbale et de voies de fait imputées à Dubreuil ;

« Considérant que Dubreuil s'est d'abord en ce qu'étant chargé, comme custos, de maintenir la tranquillité dans l'église de Goudets, il n'aurait fait qu'exécuter les ordres du desservant ;

« Qu'il a soutenu ne pouvoir être recherché à l'occasion des faits qui se seraient passés alors qu'il était en habit de chœur et pendant l'office ;

« Considérant que Dubreuil n'étant pas du nombre des personnes qui peuvent revendiquer directement le bénéfice de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, ne pouvait se mettre à couvert que par la mise en cause ou l'intervention du desservant ;

« Considérant que faute de ce secours auquel il n'a été songé que tardivement, le juge de paix a pu retenir l'affaire ;

« Mais considérant que l'intervention actuelle du desservant change cet état de choses ;

« Que de la part du supérieur elle a pour but de justifier celui qui, comme agent ou préposé, aurait exécuté ses ordres sans les outrepasser ;

« Considérant que le premier prenant le fait et cause du second, la condamnation qui pourrait intervenir n'atteindrait plus seulement le custos, mais le desservant lui-même ;

« Considérant qu'il faut dès-lors reconnaître que l'action introduite par Hardy se trouve en réalité dirigée contre un acte du ministère ecclésiastique ;

« Considérant, ceci posé, que dès là qu'un fait rentre dans l'un des cas d'abus spécifiés par la loi de l'an X, il ne peut être déferé à la juridiction du droit commun avant qu'il n'y ait eu recours au Conseil d'Etat et renvoi prononcé par ce Conseil à l'autorité judiciaire ;

« Considérant qu'au nombre des cas d'abus, la loi de l'an X énonce tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut dégrader contre les citoyens en oppression ou en injure ou en scandale public ;

« Considérant que les faits reprochés à Dubreuil rentrent dans les termes de cette disposition si la plainte était foudée ;

« Que dès-lors l'action ne peut avoir de suites sinon après autorisation du Conseil d'Etat ou après l'expiration du délai qui va être imparti pour exercer ce recours ;

Par ces motifs, « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, invoquée contre le desservant de la commune de Goudets, reçoit Dubreuil et ledit desservant appelants des jugements rendus le 23 février dernier et 9 mars suivant par le juge de paix du canton de Fessy ;

« Dit à bonne cause l'appel ; met à néant le jugement du 23 février et toute la procédure qui a suivi ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le fond jusqu'à ce que l'intimité ait rapporté une autorisation du Conseil d'Etat déléguant les faits qui font l'objet de l'action à l'autorité judiciaire ; et faute par Hardy de se pourvoir devant ladite juridiction dans le délai de trois mois, dit que les parties reviendront pour statuer sur les dépens qui demeurent réservés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND.

Présidence de M. Renoux-Dupuis.

Audience du 22 juillet.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — LETTRES DE VOITURE.

Les administrations des chemins de fer ne sont pas tenues d'accepter dans les lettres de voiture des colis qui leur sont confiés, une clause portant réduction sur le prix du transport, en cas de retard dans la remise des colis.

MM. Barbier et Daubrée, négociants à Clermont-Ferrand, ont, à la date du 28 mai dernier, sommé la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de recevoir et d'expédier à leur destination des marchandises présentées par eux, accompagnées d'une lettre de voiture stipulant une retenue du tiers sur le prix de transport pour le cas où elles ne seraient pas parvenues au destinataire dans les délais réglementaires.

La compagnie du chemin de fer s'est refusée à accepter une lettre de voiture contenant cette stipulation.

Les expéditeurs l'ont alors assignée devant le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand pour la faire condamner à recevoir et à expédier leurs marchandises avec la lettre de voiture présentée, contenant la stipulation dont il est question, et à leur payer des dommages-intérêts pour le retard apporté dans l'expédition.

Le 22 juillet 1859, le Tribunal de commerce a statué par le jugement suivant :

« Attendu que la question qui est à juger est celle de savoir si un expéditeur a le droit d'exiger d'une compagnie de chemin de fer qu'elle lui fasse une lettre de voiture portant stipulation d'une indemnité en cas de retard ;

« Attendu que les demandeurs invoquent, en faveur de l'affirmative, les dispositions de l'article 102 du Code de commerce, qui permettent aux parties de stipuler une indemnité en cas de retard, et les usages en la matière d'après lesquels le montant de cette indemnité est ordinairement fixé au tiers du prix de transport ;

« Que, d'après eux, cette clause pénale est une partie essentielle de la lettre de voiture, et prescrite à peine de nullité ;

« Attendu, à cet égard, que siles compagnies de chemins de fer sont toujours astreintes à l'obligation de la lettre de voiture, ainsi qu'il résulte notamment de la circulaire ministérielle du 15 avril 1859, aucune disposition de la loi générale ou particulière ne les contraint de fixer une clause pénale en cas de retard ;

« Que l'article 102 dit seulement que les parties peuvent convenir d'une indemnité en ces cas ; mais qu'avant l'établisse-

ment des compagnies de chemins de fer les commissions des royaumes et les voitures auxquel les commissions sont substituées pouvaient toujours se refuser à cette stipulation, laquelle n'a jamais été considérée comme essentielle de la lettre de voiture ;

« Qu'à la vérité les compagnies exerçant un monopole public et le commerce sont dans la nécessité de s'adresser à un grand nombre de concurrents auxquels on pouvait toujours dresser si l'un d'eux refusait d'accepter certaines conditions ;

« Mais, attendu que les compagnies sont régies par des cahiers de charges et des règlements d'administration publique dont elle ne peuvent s'écarter sans commettre une contravention ou un délit ;

« Que ces diverses lois leur interdisent notamment, d'une manière absolue, de faire des traités particuliers ayant pour but de favoriser certains expéditeurs ;

« Que cette prohibition si sage, imposée par le législateur, a pour objet de favoriser le commerce et de protéger les intérêts des tiers ;

« Qu'il y a lieu de décider :

« Premièrement, que la clause pénale n'est pas essentielle de la lettre de voiture ;

« Deuxièmement, que les compagnies, non seulement peuvent, comme les autres voituriers, refuser d'en stipuler une en cas de retard, mais que c'est pour elles un devoir et une obligation résultant de leur législation ;

« Qu'il suit de là que c'est à tort et sans droit que les sieurs Barbier et Daubrée ont introduit contre la compagnie de Paris à Lyon une instance tendante à faire insérer sur leurs lettres de voiture une clause de retenue du tiers du transport en cas de retard ;

« Et que c'est le cas de rejeter leur demande ;

Par ces motifs : Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare les sieurs Barbier et Daubrée non-recevables et fait fondre en leur nom le jugement du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand du 13 septembre 1859. Voici les motifs sur lesquels est basée la décision de ce Tribunal :

« Attendu que les chemins de fer ne sont pas tenus d'accepter à d'autres conditions que celles déterminées par leurs statuts ;

« Que les cahiers de charges, en vertu du principe d'égalité applicable à tous les expéditeurs, ne font aucune mention de la retenue du tiers, soit de la retenue facultative de toute autre quote-part de la voiture, et que la compagnie de Lyon n'était dès lors pas tenue de se soumettre à la clause de retenue, l'absence de cette clause n'étant d'ailleurs nullement de nature à porter préjudice soit à l'expéditeur, soit au destinataire, le principe d'une indemnité étant de droit en cas de retard et étant toujours proportionné au préjudice souffert ;

« Que les intérêts du commerce sont dès lors bien loin d'être en cause, et qu'on ne saurait surtout les confondre avec ceux des commissionnaires intermédiaires. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 14 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Le nommé Hernandez, originaire de Cuba, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de nombreux faux en écriture de commerce.

L'acte d'accusation fait suffisamment connaître les faits de cette affaire ; il est ainsi conçu :

Dans le cours de l'année 1838, le sieur Imbert, qui fait Bordeaux le commerce de grains, avait envoyé le nommé Thoré à Bilbao, en qualité de commissionnaire. Il le chargea peu de temps après, d'acheter des sucres, sur lesquels une hausse s'était produite en France, et Thoré partit dans ce but pour la Nouvelle-Orléans et la Havane. A New-York, il eut quelques relations avec deux jeunes gens qui lui parlèrent de leur oncle, le sieur de Saréa, riche planteur de l'île de Cuba. L'accusé, qui avait surpris cette conversation, se présenta hardiment à Thoré sous le nom de Saréa, se prétendit le cousin du riche planteur et capta complètement la confiance du correspondant d'Imbert.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1838, il lui faisait signer un traité aux termes duquel il devait lui livrer 600 caisses de sucre, dont le prix était fixé à 13,800 piastres, c'est-à-dire 70,000 francs environ ; 2,000 piastres étaient payables comptant, 3,800 piastres seraient remises à un sieur François de Paul, indigène comme frère de l'accusé, au moment de la livraison des sucres, et 6,000 piastres devaient être acquittées à l'aide de billets de change tirés à soixante jours de vue sur la maison Imbert de Bordeaux.

Le marché conclu, Thoré et Hernandez se présentèrent le premier pour suivre l'exécution du traité qu'il croyait sérieux, le second pour réaliser les produits de l'esroquerie qu'il avait habilement préméditée. Tous deux avaient échangé des lettres de recommandation ; Hernandez avait remis une lettre de Thoré pour son prétendu frère François de Paule, propriétaire à l'Havane, et Thoré donna à Hernandez une lettre dans laquelle il priait Imbert de faire à ce dernier le meilleur accueil.

Pour exécuter la clause du traité qui stipulait le paiement immédiat de 2,000 piastres, Thoré avait chargé la maison Caylus, de Ruyter et C<sup>o</sup>, de remettre à Hernandez une lettre de décharge de pareille somme ; mais avant conçu quelque doute sur la solvabilité de l'accusé, il pria la maison Ruyter de mentionner sur la traite qu'elle ne serait payée qu'en cas de ratification du traité à la Havane. Malheureusement Hernandez parvint à faire écarter cette restriction ; parti d'abord sans condition, l'escamoteur de suite à Washington chez le banquier Riggs, et partit pour l'Europe le 14 décembre 1838, après avoir ainsi touché une somme de 10,000 francs environ sans avoir rien livré.

A peine arrivé à Paris, il présentait au sieur Badel, banquier, une lettre de change de 70,000 francs, tirée de New-York le 9 décembre 1838 sur Imbert de Bordeaux, payée par tant le second paiement des sucres, due par cette maison à la retenue de la fausse signature Thoré. Badel consentit à accepter cette traite pour le compte de Hernandez, et ce dernier y passa à son ordre.

L'accusé, qui comprenait que la fraude serait découverte par la lettre de change dont il venait de se dessaisir n'étant pas acceptée, employa deux moyens pour déterminer Imbert à cette acceptation. Il lui adressa lui-même la véritable lettre de recommandation que Thoré lui avait remise avant de partir, et il fit joindre à la lettre de change que le correspondant de Badel à Bordeaux devait présenter à Imbert une lettre d'avis également fausse, datée aussi de New-York le 9 décembre 1838. Imbert accepta la traite en présence de la lettre d'avis revêtu de la fausse signature Thoré et annonçant que les sucres étaient arrivés.

Le 12 janvier dernier, Imbert apprenait, après avoir vu non pas Badel son acceptation, que Thoré avait été trompé par Hernandez. Son correspondant l'avertissait que l'accusé avait surpris la bonne foi de la maison Caylus de Ruyter en se faisant remettre sans conditions la première traite de 2,000 piastres, qu'il n'avait livré aucune caisse de sucre, que son correspondant François de Paule était complètement inconnu au faux nom par lequel le nom de Saréa était probablement un faux nom créé par Hernandez pour se créer un crédit assez grande pour qu'il existât à peine dans l'île une propriété assez grande pour livrer la quantité extraordinaire de sucre stipulée dans le traité.

Badel, avant même d'être prévenu par Imbert, avait refusé d'accepter la lettre de change de 30,000 francs, et Hernandez, de quel on l'avait remise, l'avait présentée chez le ban-

pour Noël pour la négocier à tout prix, même à 30 pour 100 de perte. Mais le sieur N... prévenu par Imbert, garda la traite sans l'escompter et la remit à la justice après l'arrestation de l'accusé qui eut lieu le 14 janvier dernier.

Un a saisi en possession d'Hernandez trois autres lettres de change : la première de 23,000 francs, écrite en langue anglaise, tirée de la Nouvelle-Orléans, le 19 décembre 1858, sur Caylus de Ruyter; la seconde de 1,000 liv. sterl., écrite en anglais, tirée de New-York, le 14 décembre 1858, sur M. Rothschild de Londres, porte la fausse signature Simon de Victor et le faux endos Caylus de Ruyter; la troisième de 204 liv. sterl., écrite en anglais, tirée de New-York, le 14 décembre 1858, sur M. de Rothschild de Londres et signée Christmann et Matheson par procuration d'Auguste Belmont, mais on l'a frauduleusement portée au chiffre de 2,041 livres par l'addition du chiffre 1.

L'accusé n'avait point encore fait usage de ces trois traites, qui étaient destinées à lui procurer de nouvelles ressources, mais il avait l'intention de faire prochainement escompter la première d'entre elles, celle de 23,000 fr., puisqu'il l'avait déjà présentée au banquier Badel; et si les deux autres, tirées par M. de Rothschild, ne pouvaient avoir pour lui la même utilité, il devait au moins s'en servir comme moyen de crédit.

Dans le cours de l'information, Hernandez a soutenu qu'en vertu du traité du 1er décembre 1858, il avait livré à Thoré 24 caisses de sucre, et que le paiement de la première traite de 23,000 francs était applicable à ce second marché. A l'appui de cette allegation, il a produit un reçu daté du 29 novembre 1858, donné en langue espagnole au nommé Pietro et signé Thoré, constatant la livraison de 87 caisses. Cette dernière traite, fautive comme les trois autres, avait été fabriquée par l'accusé dans la prison.

L'expert en écritures a procédé, pour chacune des pièces incriminées, à une minutieuse vérification. Il constate que la lettre de change de 30,000 francs, datée du 9 décembre, la lettre de change de 23,000 fr. et la lettre de change de 2,041 fr. de la date du 19 décembre, n'émanent pas de la main du sieur Thoré; la signature apposée au bas de ces trois pièces a été calquée sur la véritable signature de la lettre de recommandation remise à l'accusé après la conclusion du marché du 1er décembre 1858.

Il déclare que les signatures Caylus de Ruyter et C<sup>e</sup> apposées pour valoir endossement sur la lettre de change de 23,000 francs du 19 décembre, et sur celle de 1,000 liv. sterl. du 14 décembre, ont été calquées sur la signature sociale de cette maison. Il affirme que le chiffre 1 a été ajouté après coup sur la lettre de change de 204 liv. sterl. du 14 décembre avec une autre encre, et par une autre main que celle qui avait tracé les autres originaux. Enfin, il attribue à Hernandez la signature Simon de Victor apposée sur la lettre de change de 1,000 liv. sterl. du 1er décembre, le reçu du 29 novembre 1858, la signature Thoré apposée au bas de ce reçu, et certains mots de la date et du *payez à l'ordre* qu'une main étrangère a tracés sur la lettre de change de 23,000 fr. du 19 décembre.

En ce qui concerne le reçu du 29 novembre 1858, une nouvelle charge s'éleva encore contre l'accusé. En comparant le feuillet sur lequel ce reçu est écrit avec une lettre que lui a adressée son défenseur, il est démontré qu'il a pris ce feuillet sur une autre lettre semblable parvenue dans sa prison.

Hernandez soutient contre toute évidence que le reçu du 29 novembre 1858 est sincère. Il n'ose combattre d'une manière précise les conclusions de l'expert en ce qui concerne les quatre lettres de change, et il se borne à prétendre qu'il est victime d'un complot dont Thoré serait l'instigateur.

Les renseignements recueillis sur l'accusé ne permettent pas d'affirmer d'une manière certaine son origine et ses véritables moyens d'existence; mais ils établissent qu'en Amérique, à Londres et à Paris, il a fait des dupes trop nombreuses. En conséquence, Hernandez, dit Sarrás, est accusé : Premièrement, d'avoir, en 1858 et 1859, en France, et par la pièce ci-dessus mentionnée n° 8, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce :

1° En fabriquant ou faisant fabriquer une lettre de change de 30,000 fr., tirée de la Nouvelle-Orléans le 9 décembre 1858, sur Imbert, fils de l'ainé, à Bordeaux, causée valeur escomptée, payable à soixante jours de vue, à l'ordre de M. Vincenti Hernandez, et en apposant ou faisant apposer au bas de ladite pièce la fausse signature Thoré;

2° En fabriquant ou faisant fabriquer une lettre missive, datée de la Nouvelle-Orléans, le 9 décembre 1858, adressée à M. Imbert, fils de l'ainé, à Bordeaux, commençant par ces mots : « J'ai l'honneur de vous aviser », et finissant par ceux-ci : « Vous saluez cordialement », pour aviser ledit Imbert de la lettre de change ci-dessus spécifiée, tirée sur lui, et le prévenir de la livraison, par Hernandez, de 600 caisses de sucre, en apposant ou faisant apposer au bas de ladite lettre la fausse signature Thoré, lequel est commerçant;

3° En fabriquant ou faisant fabriquer une lettre de change de 23,000 fr., écrite en langue anglaise, tirée de New-Orléans, le 19 décembre 1858, par Guibert fils de l'ainé, à Bordeaux, payable à l'ordre de E. Caylus de Ruyter et C<sup>e</sup>, et en apposant ou faisant apposer au bas de ladite pièce la fausse signature Thoré;

4° En apposant ou faisant apposer au dos de ladite lettre de change, sous la date du 19 décembre 1858 et pour valoir endossement, la fausse signature E. Caylus de Ruyter et C<sup>e</sup>;

5° En fabriquant ou faisant fabriquer une lettre de change de 1,000 livres sterling, écrite en langue anglaise, tirée par seconde de New-York, le 14 août 1858, sur les sieurs Rothschild, à Londres, payable à l'ordre de Caylus de Ruyter, et en apposant ou faisant apposer au bas de ladite pièce la fausse signature Simon de Victor;

6° En apposant ou faisant apposer au dos de ladite lettre de change, pour valoir endossement, la fausse signature E. Caylus de Ruyter et C<sup>e</sup>;

7° En apposant ou faisant apposer sur une lettre de change de 204 livres sterling 1 shilling 8 deniers, écrite en langue anglaise, tirée de New-York, le 14 décembre 1858, sur les sieurs de Rothschild, de Londres, payable à l'ordre de M. Vincenti Hernandez et signée Christmann et Matheson, par procuration d'Auguste Belmont, le chiffre 1 après les chiffres 204, en affectant ainsi ou faisant affecter frauduleusement la somme que cette lettre de change avait pour objet de recevoir;

8° En fabriquant ou faisant fabriquer au bas d'un écrit en langue espagnole, datée de New-York, le 29 novembre 1858, portant ordre au sieur Rieta de livrer 87 caisses de sucre à Thoré, allegue sur Hernandez un reçu pareillement en langue espagnole, indiquant réception des caisses mentionnées dans l'ordre précité, et en apposant ou faisant apposer au bas dudit reçu la fausse signature Thoré, lequel est commerçant;

9° En apposant, d'avoir, à la même époque, à Paris, fait usage des pièces fausses mentionnées sous les nos 1, 2 et 8, ci-dessus, sachant qu'elles étaient fausses.

Un témoin qui n'avait pas été entendu dans l'instruction est venu déposer devant la Cour, c'est M. Thoré, l'agent de M. Imbert, celui-là même qui avait passé avec l'accusé le marché fantastique de six cents caisses de sucre.

M. Thoré a raconté ses relations avec l'accusé, le bon accueil qu'il lui avait fait, trompé par le nom de Sarrás, ses hésitations à faire l'avance des 2,000 piastres, et en cherchant à faire l'avance de la Nouvelle-Orléans, après des recherches minutieuses, il avait trouvé chez M. Laborde, cette ville, un employé qui est parent de l'accusé, et qui s'assura que Hernandez, avec qui il avait traité, était bien le même que le Hernandez qui avait résidé à la Nouvelle-Orléans, prenant le costume de général, faisant des dupes. M. Laborde l'avait mené chez un photographe qui avait conservé un portrait de ce personnage.

Les autres témoins entendus n'ont fait que confirmer les faits rapportés dans l'acte d'accusation. Hernandez, malgré les instances de M. le président de la Cour, a persisté à soutenir que non-seulement il était innocent, mais encore qu'il était victime d'un complot tramé entre Thoré, Imbert et Caylus de Ruyter.

M. Oscar de Vallée, avocat-général, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Ronjat, avocat.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rendu un verdict par lequel il déclare l'accusé coupable sur tous les chefs; il a été muet sur les circonstances atténuantes.

Hernandez a été condamné à dix ans de travaux forcés.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bras de Fer, colonel du 42<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 14 octobre.

ACCUSATION DE VIOL.

Nous avons publié, il y a quelques jours, et presque tous les journaux ont reproduit après nous le récit d'un attentat odieux commis par un militaire sur une jeune fille de la commune de Taverny au moment où elle s'acheminait dans la campagne pour aller rejoindre sa mère. Le coupable, après avoir consommé le crime, avait pris la fuite en se réfugiant dans les bois; une battue fut organisée par les soins du maire de la commune; les villageois s'empressèrent de seconder les recherches du magistrat, et l'on parvint à découvrir le fugitif qui, entendant la meute de chiens mis à ses trousses, s'était couché dans l'herbe à plat ventre et feignait de dormir.

Cet homme était le nommé Adolphe Siraud, fusilier au 85<sup>e</sup> régiment de ligne. Le maire lui fit subir un premier interrogatoire et l'envoya ensuite à la gendarmerie de Fraucouville, qui se chargea de le conduire à Versailles pour le remettre à l'autorité militaire.

Dès que M. le maréchal commandant en chef le 1<sup>er</sup> arrondissement militaire et la 1<sup>re</sup> division eut connaissance de l'attentat qui avait été commis, il ordonna qu'il fût immédiatement informé contre le fusilier Siraud.

M. le major Rousset, rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, ayant été chargé de l'information prompte, le Conseil de guerre a été immédiatement saisi.

A l'ouverture de l'audience, le greffier a donné lecture de l'ordre de mise en jugement et de l'ordre de convocation du Conseil donné par M. le maréchal.

M. le président ordonne de faire l'appel des témoins. En tête de la liste figure la jeune Louise X...; c'est une gentille campagnarde d'une figure intelligente.

M. Adolphe Geoffroy, substitut du commissaire impérial, considérant que les dépositions des témoins et des débats contradictoires de l'audience peuvent avoir des dangers pour les mœurs, demande que le Conseil ordonne le huis-clos.

Il est fait droit aux conclusions du ministère public, les gendarmes font évacuer la salle.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président lève le huis-clos et ordonne que les portes soient ouvertes au public. Les nombreux spectateurs qui s'étaient retirés de l'audience au moment des débats, reprennent leurs places.

M. le président : La parole est au ministère public. M. Adolphe Geoffroy, capitaine au 13<sup>e</sup> régiment de ligne, substitut du commissaire impérial, s'exprime en ces termes :

La loi qui régit l'armée a laissé au droit commun la répression des crimes et délits qui ne sont point spécialement militaires; c'est en vertu de cette règle que nous venons requérir contre l'accusé amené devant vous l'application de l'article 332 du Code pénal ordinaire. Devant une pénalité aussi grave, il importait que l'accusation fût établie sur des bases solides, et vous avez pu reconnaître par les débats qui viennent d'avoir lieu, que les faits odieux qui le soustraient sont avérés et à l'abri de toute discussion.

Oui, messieurs, il n'est que trop vrai qu'un soldat par une conduite des plus criminelles, a porté au sein d'une paisible campagne, dans la commune de Taverny, autant de trouble et de scandale que peuvent en produire les plus grands ennemis de la famille et de la société.

Le fusilier Siraud, vous le savez, ayant quitté sans permission une colonne de 85<sup>e</sup> qui, se rendant à Pontoise, fit la rencontre d'un voitureur qui voulait lui être agréable, lui offrit une place sur sa charrette. Ils voyagèrent ainsi pendant quelque temps, mais la conversation s'anima, et Siraud ayant raconté les hauts faits de l'armée française en Italie, le charretier cédant à son patriotisme, entraîna Siraud au premier cabaret qui se rencontrait sur leur chemin. La verve du soldat devint, après cette station, plus brillante et plus pétillante, et le cordial charretier renouvela au cabaret suivant les libations si bien accueillies par l'accusé. Siraud en s'enivrant avait commis une première faute, mais ce n'était là que le prélude du crime dont il va se rendre coupable dans cette journée funeste.

Arrivé au point de leur séparation, le soldat s'éloigna et prend un chemin de traverse qui lui est inconnu. Bientôt après cette séparation, Siraud rencontre une jeune fille, âgée de quatorze ans et demi, une enfant dans toute l'acceptation du mot, qui s'en allait aux champs, seule et joyeuse, rejoindre sa mère. Cet homme, en la voyant, a déjà conçu de coupables pensées; il regarde autour de lui, et loin que la solitude calme son âme, le voile qu'il se laisse aller au désir de la briser. Il enlève la pauvre et faible enfant, qui s'efforce en vain de se dégager des rudes étreintes d'un homme surexcité par les liqueurs alcooliques.

L'organe du ministère public reproduit dans une analyse succincte ces faits acquis dans le débat à huis-clos, et qui établissent que le crime de viol a été consommé.

Le crime est donc commis, s'écrie le commissaire impérial, l'homme et le soldat se sont avilis dans cette affreuse scène dont la jeune Louise a été victime. Cet uniforme militaire qui, tout à l'heure, était le symbole de l'honnêteté et de la fidélité à tous les devoirs, n'est plus sur le soldat Siraud que la livrée de la lâcheté et de la corruption! Mais que la honte soit pour celui-là seul qui a souillé ce glorieux uniforme, car l'indignité de l'homme ne peut atteindre la noblesse des insignes. Point de pitié, messieurs, pour celui qui n'a pas eu pitié de la faiblesse d'une jeune fille, ni de son effroi, ni de son innocence enfantine. Bija l'horreur de sa mauvaise action, en soulevant contre lui toute une contrée, a soulevé la voix de la conscience publique. Toute âme honnête attend de vous, magistrats militaires, que la loi soit sévèrement appliquée au soldat indigne qui s'est rendu coupable d'un si grand crime.

M<sup>e</sup> Joffrès, chargé par M. le président de présenter la défense de Siraud, s'efforce d'atténuer les torts de l'accusé, qui, se trouvant en proie à une surexcitation accidentelle produite par les largesses de son généreux compagnon de voyage, n'a pu réfléchir aux conséquences de l'acte déplorables qui lui est reproché. Sans doute, dit l'avocat, Siraud a commis fortuitement sur la jeune Louise un grave attentat qui exige une répression, mais Siraud dans cet état vous paraîtra moins criminel que celui qui aurait prémédité son crime et tendu des embûches à sa victime. Il est très repentant du double malheur qui, en atteignant Louise, l'a frappé lui-même dans son honneur comme dans sa liberté. Vous le plaindrez, et dans vos cœurs compatissants vous trouverez des dispositions à modérer l'excessive rigueur de la peine.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare l'accusé coupable, et admettant des circonstances atténuantes, le condamne Siraud à dix années de réclusion et à la dégradation militaire.

Voici le texte du décret qui détermine les attributions des préfets de la Seine et de police :

Napoléon, etc.,  
Avisons décrets et décisions ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, les attributions du préfet de la Seine comprendront, en outre de celles qui lui sont dès à présent conférées par les lois et règlements, et sous les réserves exprimées par les articles 2, 3, 4 ci-après :  
1<sup>o</sup> La petite voirie telle qu'elle est définie par l'article 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII ;

2<sup>o</sup> L'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces;  
3<sup>o</sup> Le curage des égouts et des fosses d'aisances;  
4<sup>o</sup> Les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports;  
5<sup>o</sup> Les traités et tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés;  
6<sup>o</sup> Les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés;  
7<sup>o</sup> La boulangerie et ses approvisionnements;  
8<sup>o</sup> L'entretien des édifices communaux de toute nature;  
9<sup>o</sup> Les baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris.

Toutefois, lorsque ces baux intéresseront la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité, ils devront, avant d'être présentés au conseil municipal, être soumis à l'appréciation du préfet de police, et, en cas de dissentiment, transmis avec ses observations au ministère de l'intérieur, qui prononcera.

Les marchés et adjudications relatifs aux services spéciaux de la préfecture de police continueront à être passés par le préfet de police.

Art. 2. Le préfet de police exercera, à l'égard des matières énumérées en l'article précédent, le droit qui lui est conféré par l'article 34 de l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Si les indications et réquisitions du préfet de police ne sont pas suivies d'effet, il pourra en référer au ministre compétent.

Dans les mêmes cas, si le préfet de police fait opposition à l'exécution de travaux pouvant gêner la circulation, ils ne pourront être commencés ou continués qu'en vertu de l'autorisation du ministre compétent.

Art. 3. Le préfet de la Seine ne pourra proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, et il ne pourra délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du préfet de police. En cas d'opposition de ce magistrat, il ne sera passé outre qu'en vertu d'une décision du ministre compétent.

Art. 4. Dans les circonstances motivant la concession de permission d'étalage sur la voie publique d'une durée moindre de quinze jours, ces permissions pourront être accordées exceptionnellement par le préfet de police, après avoir pris l'avis du préfet de la Seine.

Art. 5. La taxe du pain sera établie par le préfet de la Seine, d'après les déclarations reçues et enregistrées à la Caisse de la boulangerie, en exécution du décret organique du 27 décembre 1853. Le préfet de police la fera observer, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, et assurera en outre la fidélité du débit du pain.

Le taux des différences en plus ou en moins, mentionnées en l'article 5 du décret du 27 décembre 1853, sera déterminé par le conseil municipal, sur la proposition du préfet de la Seine. Il devra être approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 6. Les dispositions des décrets, arrêtés et ordonnances contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.  
Fait à Biarritz, le 10 octobre 1859.

NAPOLÉON.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 OCTOBRE.

Un ouvrier maçon, le sieur Mazerelle, âgé de soixante ans, était occupé à des travaux de son état hier vers midi, sur un échafaud au second étage d'une maison en construction rue Ferdinand, 9, quand tout d'un coup cet échafaud, par suite de surcharge, se brisa et tomba sur le sol en entraînant dans sa chute l'ouvrier qui resta étendu sans mouvement au milieu des débris. On s'empressa de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine où les prompts secours qui lui furent administrés ramènèrent un peu ses sens, et l'on put constater qu'il avait reçu de très graves blessures à la tête et à la poitrine. On le transporta ensuite à l'hôpital Saint-Louis, où les soins lui furent continués, mais la gravité de sa situation laisse peu d'espoir de pouvoir le sauver.

— Deux jeune apprentis doreurs de quatorze à quinze ans, jouaient hier vers huit heures du soir devant la porte de leur patron, rue du Faubourg-Saint-Denis, lorsque, emporté par le jeu, l'un d'eux, nommé Célestin, alla se jeter à la tête des chevaux d'un omnibus qui passait en ce moment : ce malheureux enfant fut renversé par les chevaux et les roues de la lourde voiture lui brisèrent la tête sur le pavé. On n'a pu relever qu'un cadavre après le passage de l'omnibus.

— Le gaz a fait explosion hier, vers dix heures du soir, dans un magasin de blanc, rue du Faubourg-Poissonnière, et le feu s'est communiqué aussitôt aux marchandises les plus rapprochées du lieu de l'explosion; elles ont été embrasées en quelques instants. L'incendie s'est ensuite propagé rapidement et a inspiré des craintes sérieuses; mais heureusement les employés de l'établissement et les voisins, attirés par le bruit de l'explosion, ont combattu le sinistre dès son début, et ont pu, avec le concours des sapeurs-pompiers de la rue Richer, arrivés dans les premiers moments, se rendre complètement maîtres du feu au bout d'une demi-heure de travail. Grâce à la promptitude des secours, la perte ne dépasse pas 3 ou 4,000 fr. Le commissaire de police de la section Lepelletier a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause de l'explosion.

— Dans notre numéro du 14 octobre nous avons rendu compte d'une affaire correctionnelle dans laquelle la jeune Cordat figurait comme prévenue de mendicité. On se rappelle que le Tribunal a prononcé l'acquiescement de cette enfant. Elle a été immédiatement rendue à sa mère demeurant rue des Poissonniers, 99, à Montmartre.

Un de nos abonnés nous adresse une somme de 20 fr. avec prière de la faire tenir à cette pauvre femme.

Nous nous empresserons de faire parvenir cette offrande à sa destination.

DÉPARTEMENTS.

AVÉRON (Decazeville). — On lit dans l'Aigle, journal de l'Avéron :

« Nous avons dans nos contrées une sorte de pendant à l'histoire de l'enfant de M. Hua.  
« Il ne s'agit pas ici d'une fille séduite qui vise au mariage en forgeant, comme on sait, une histoire romanesque qui aboutira à la Cour d'assises, mais le fait que nous allons raconter comporte aussi un rare caractère d'impudence.

« Une femme L..., des environs de Decazeville, ayant passé la cinquantaine, a épousé, il y a quelque temps, presque un jeune homme. A titre de circonstance atténuante, disons de suite que ce dernier est presque idiot.  
« En personne madrée, la femme L... stipula, dans son contrat de mariage, que les époux se faisaient une donation de leurs biens.

« Pour rendre ce point exécutoire, la femme L... avait besoin d'invoquer les droits de la maternité. Coûte que coûte il lui fallait un enfant; ainsi que la fille Chéreau, elle usa alors de ruse; la trame qu'elle ourdit fut bien simple; elle simula près de son mari une grossesse; puis dans un voyage qui avait son but, elle s'entendit avec une sage-femme, chez laquelle une fille venait d'accoucher, et s'attribuant, comme le sien, l'enfant de cette dernière, elle retourna triomphante dans son domicile accompagnée de son incrédule époux. Celui-ci avait accepté parfaitement la fable qu'on avait forgée pour le duper, et il était venu avec empressement chercher sa moitié aussi bien que l'enfant qu'on lui présentait comme lui appartenant.

« La fine commère, continuant son rôle, l'envoya même faire les commissions commandées par les circonstances; ainsi, l'enfant fut présenté par lui sur les fonts baptismaux; il était, en outre, sur le point de se rendre devant l'officier de l'état civil afin de procéder aux déclarations d'usage; mais cette intrigue, habilement menée, n'alla pas jusque-là.

« M. le maire de Saint-Parthem, localité où se jouait cette comédie, avait été prévenu à temps par M. le commissaire de police de Decazeville; ce fonctionnaire était depuis quelques jours sur la piste de cette étrange supercherie; son habileté vigilante en a assez vite interrompu le cours.

« La femme L... a convenu devant lui de tous les faits qu'on lui impute, et il en a sur-le-champ informé l'autorité judiciaire.

Etrange kaléidoscope que la capitale! — tout y change, tout s'y transforme, — tout s'y métamorphose comme par enchantement. Briller, s'éclipser, renaître pour disparaître encore, voilà bien le sort des gens et même des choses dans cette terrible Babylone qu'on nomme Paris.

A ce sujet, quel est celui qui n'a pas entendu parler de la Guimard, cette spirituelle actrice qui battait monnaie avec des bons mots et des pirouettes? Qui n'a pas aperçu de loin le ravissant petit palais de fée qu'elle possédait rue de la Chaussée-d'Antin; enfin qui n'a pas vu surgir un beau matin au lieu et place dudit palais un immense et splendide monument destiné à l'exposition et à la vente de tout ce que la mode et le bon goût peuvent créer de plus charmant en fait de haute nouveautés pour dames!

Eh bien! ce fameux magasin de la Chaussée d'Antin, l'orgueil et la joie des Parisiennes, a dû à son tour fermer momentanément ses portes, afin de procéder légalement aux tristes préparatifs d'une complète et rapide liquidation de ses marchandises, conséquence d'un jugement du Tribunal de commerce qui a dissous l'ancienne société en nommant trois liquidateurs ainsi que deux experts et un commissaire-priseur, chargés d'estimer les marchandises.

De tout ceci, il résulte qu'à partir du 24 courant cinq millions de marchandises seront mises en vente dans les magasins de la Chaussée-d'Antin (9, rue de la Chaussée-d'Antin), et qu'en vue d'une réalisation immédiate, ces marchandises seront vendues avec un rabais sans précédent dans les annales du commerce parisien, c'est-à-dire à 30 et même à 40 pour 100 au-dessous du cours. Bref, la circonstance est tellement exceptionnelle, que probablement toutes les dames vont accourir au magasin de la Chaussée-d'Antin, et que, par suite, ces cinq millions de marchandises seront épuisées dans un très bref délai. Ajoutons que ces splendides magasins, déjà les plus vastes et les plus beaux de la capitale, viennent encore d'être agrandis considérablement par l'adjonction de deux galeries à ciel ouvert de 75 mètres de long.

Que vont faire les magasins de nouveautés devant cette terrible avalanche de belles étoffes données à moitié prix! — il ne leur reste qu'un parti à prendre, c'est d'attendre que les cinq millions de marchandises de la Chaussée-d'Antin aient disparu grâce aux dames parisiennes, si intelligentes en fait de bons marchés exceptionnels. — Ce sera l'affaire de quelques jours.

A bientôt la nomenclature et le détail du prix courant.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1859. Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., 69 75, 69 80).

AU COMPTANT. Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Rate (e.g., 69 75, 87 50).

A TERME. Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours (e.g., 3 0/0, 69 60, 69 83, 69 60).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 4 columns: Route (e.g., Paris à Orléans), Price, and other details (e.g., 1370, 540).

